

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT4536502

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT	
NATURE OF CONVEYANCE:	SALE OF VIRTOOLS' SHARES TO DASSAULT SYSTEMES AS SOLE SHAREHOLDER	
CONVEYING PARTY DATA		
	Name	Execution Date
	VIRTOOLS	06/21/2005
RECEIVING PARTY DATA		
Name:	DASSAULT SYSTEMES	
Street Address:	9 QUAI MARCEL DESSAULT	
City:	SURESNES	
State/Country:	FRANCE	
Postal Code:	92150	
PROPERTY NUMBERS Total: 1		
	Property Type	Number
	Patent Number:	6972765
CORRESPONDENCE DATA		
Fax Number:	(612)334-3222	
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>		
Phone:	6123343222	
Email:	dedminster@wck.com	
Correspondent Name:	DAVID D. BRUSH	
Address Line 1:	900 SECOND AVENUE SOUTH	
Address Line 2:	SUITE 1400	
Address Line 4:	MINNEAPOLIS, MINNESOTA 55402	
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	V21.12-0001	
NAME OF SUBMITTER:	DAVID D. BRUSH	
SIGNATURE:	/David D. Brush/	
DATE SIGNED:	08/04/2017	
Total Attachments: 49		
source=2017-08-03_Securities-Assignment-Contract_V21120001#page1.tif		
source=2017-08-03_Securities-Assignment-Contract_V21120001#page2.tif		
source=2017-08-03_Securities-Assignment-Contract_V21120001#page3.tif		
source=2017-08-03_Securities-Assignment-Contract_V21120001#page4.tif		

[illegible]

June 21, 2005

SECURITIES ASSIGNMENT CONTRACT

FOR

THE COMPANY VIRTOOLS

BETWEEN

DASSAULT SYSTEMES

AND

THE SELLERS

**FUCHS COHANA REBOUL & BÉROARD
ATTORNEYS AT THE PARIS BAR**

11, RUE DE MIROSMESNIL, 75008 PARIS, FRANCE

TEL.: 33 (0) 1 47 42 60 60

FAX: 33 (0) 1 47 42 60 03

SECURITIES ASSIGNMENT AGREEMENT
FOR THE COMPANY VIRTOOLS

BETWEEN

- (1) **Dassault Systèmes**, business corporation [*société anonyme*] having its registered office at 9, quai Marcel Dassault, 92150 Suresnes, registered under number 322 306 440 Nanterre RCS, represented by **Mr. Pascal Daloz**, duly authorized to that end (the "**Buyer**"),

For the first part,

AND

- (2) **The Signatory Employee Sellers** (as this term is defined in paragraph 6 of the Preamble of this Agreement) acting individually and severally, represented by **Mr. Hervé Yah**i and **Mr. Bertrand Duplat**, acting together or separately, duly authorized under special powers,
- (3) **The Signatory Financial Sellers** (as this term is defined in paragraph 6 of the Preamble of this Agreement) acting individually and separately, having signed this Agreement through their representative duly authorized to that end,

For the second part,

AND

- (4) **Mr. Hervé Yah**i, residing at 86/90, avenue Morizet, 92100 Boulogne (the "**Employee Agent**"), participating herein for the purposes of Article 12,
- (5) **Mr. Michel Royer**, residing at 4, rue de Stockholm, 75008 Paris (the "**Financial Agent**"), participating herein for the purposes of Article 12,

For the third part,

the Signatory Employee Sellers, the Signatory Financial Sellers and the Member Sellers (as this term is defined below), hereinafter jointly referred to, acting individually and severally, as the "**Sellers**", and Messrs. Hervé Yah*i* and Michel Royer sometimes being referred to as the "**Agents**",

The Buyer, on the one hand, and the Sellers, on the other hand, hereinafter each being referred to as a "**Party**" or together as the "**Parties**".

THE FOLLOWING HAS PREVIOUSLY BEEN STATED:

1. The company Virtools S.A. (the "**Company**") is a business corporation with board of directors capitalized at 3,002,831.44 euros divided into 3,951,094 shares with a par value of 0.76 euros each (the "**Shares**"), the registered office of which is located at 93, rue Vieille du Temple, 75003 Paris, registered under number 393 220 827 Paris RCS. The distribution of the shares making up its company capital and the voting rights to which these shares entitle their holders appears in **Appendix 1** of this Agreement.

[...]

WHEREFORE, THE FOLLOWING HAS BEEN AGREED:

[...]

ARTICLE 2 – PURCHASE AND SALE OF THE ASSIGNED SECURITIES

2.1 Assignment of the Assigned Securities

Under the suspensive conditions set out in Article 3 below, the Sellers are assigning the Assigned Securities to the Buyer, who is purchasing them, free of all privilege, security, charge or any other restriction or limitation, as well as all rights related thereto (the "**Assignment**"). The Assignment is done *cum coupon*, the Buyer alone being entitled to the portion corresponding to the Assigned Securities of the distributable dividends, if applicable, for the fiscal year closed on December 31, 2004.

Each Signatory Employee Seller undertakes in this respect to exercise, no later than the Performance Date, the number of stock purchase warrants, as well as a number of Stock Purchase Warrant Options, indicated in **Appendix 3** making it possible to transfer the number of Assigned Securities affecting him and appearing across from his name in **Appendix 3**.

2.2 Assignment Price of the Assigned Securities – Price Supplement

[...]

2.3 Adjustment of the Assignment Price of the Assigned Securities

[...]

2.4 Payment of the Assignment Price of the Assigned Securities

[...]

2.5 Escrow Account

[...]

2.6 Transfer of ownership

[...]

ARTICLE 3 – PRECONDITIONS – SUSPENSIVE CONDITIONS

[...]

ARTICLE 4 – PERFORMANCE OF THE ASSIGNMENT

[...]

ARTICLE 5 – DECLARATIONS AND GUARANTEES BY THE SELLERS – DECLARATIONS AND GUARANTEES BY THE GUARANTORS

{...}

ARTICLE 6 – COMPENSATION

[...]

ARTICLE 7 – MANAGEMENT OF THE COMPANY AND ITS SUBSIDIARY UNTIL THE PERFORMANCE DATE

[...]

ARTICLE 8 – DECLARATIONS AND GUARANTEES BY THE BUYER

[...]

ARTICLE 9 – RELATED UNDERTAKINGS

[...]

ARTICLE 10 – COSTS, FEES AND COMMISSIONS

[...]

ARTICLE 11 – NON-TRANSFERABILITY

[...]

ARTICLE 12 – REPRESENTATION MANDATE

[...]

ARTICLE 13 – MEMBERSHIP

[...]

ARTICLE 14 – NOTIFICATIONS

[...]

Executed in Paris, on June 21, 2005, in as many originals as there are parties and three (3) complete signed and initialed original copies including one for the Buyer, one for the Employee Sellers (which will be retained on their behalf by Mr. Hervé Yahï) and one for the Financial Sellers (which will be retained on their behalf by the firm SJBerwin),

[signature]

For Dassault Systèmes

Mr. Pascal Daloz

duly authorized to that end

[signature]

For the Signatory Employee Sellers

Mr. Hervé Yahï / Mr. Bertrand Duplat

[signature]

For the Signatory Financial Sellers:

IP Ltd

Delphis

C. Mc Carthy

O. Roche

T. Ormond

E. Mineur

SCA Qualis

B. de la Chapelle [signature]

F. Dujardin

M. Fourrier

D. Friedmas

C. Chausson

Represented by Mr. Michel Royer

[signature]

J. Lynch

[signature]

P. Le Granché

[signature]

Codexi

[signature]

Béarnaise

[additional signatures and initials]

[signature]
FCPR CDC Innovation 96

[signature]
FCPI UFF Innovation

[signature]
FCPI Science & Innovation

[signature]
FCPR Ventech A

[signature]
FCPR Ventech B

[signature]
FCPR Ventech Co-invest

[signature]
Lafayette Development LLC

[signature]
Lafayette Development II LLC

[additional initials]

Appendix 1
Distribution of the capital and voting rights of the Company on the Signature Date and the Performance Date

[...]

Appendix 2
Transferable securities ultimately giving entitlements to the capital and voting rights of the Company on the Signature Date and the Performance Date

[...]

Appendix 3
Assigned Securities on the Performance Date

[...]

Appendix 4
List of Signatory Sellers

VERIFICATION OF TRANSLATION

I, Steven ROBERT

of: ACCESS EUROPE
324/326 Regent Street
Albany House -Office 404, 4th Floor
W1B 3HH
LONDON
UNITED KINGDOM

declare as follows :

1. That I am well acquainted with both the English and French languages,
and
2. That the attached document is a true and correct translation made by
me to the best of my knowledge and belief, of.

SECURITIES ASSIGNMENT CONTRACT

FOR

THE COMPANY VIRTOOLS

BETWEEN

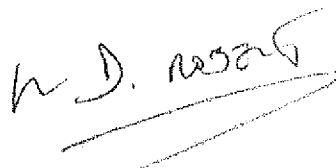
DASSAULT SYSTEMES

AND

THE SELLERS

Date: 23 July 2017

Signature of Translator

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Robert', with a long horizontal flourish underneath.

21 juin 2005

CONTRAT DE CESSION DES TITRES

DE

LA SOCIETE VIRTOOLS

ENTRE

DASSAULT SYSTEMES

ET

LES VENDEURS

FUCHS COHANA REBOUL & BÉROARD

AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

11, RUE DE MIROSMESNIL, 75008 PARIS, FRANCE

TEL : 33 (0) 1 47 42 60 60

FAX : 33 (0) 1 47 42 60 03

**CONTRAT DE CESSION DE TITRES
DE LA SOCIETE VIRTOOLS**

ENTRE

- (1) **Dassault Systèmes**, société anonyme dont le siège social est situé 9, quai Marcel Dassault, 92150 Suresnes, immatriculée sous le numéro 322 306 440 RCS Nanterre, représentée par **Monsieur Pascal Daloz**, dûment habilité à cet effet, (l'« **Acquéreur** »),

De première part,

ET

- (2) **Les Vendeurs Salariés Signataires** (tel que ce terme est défini au paragraphe 6 du Préambule du présent Contrat) agissant individuellement et sans solidarité entre eux, représentés par **Monsieur Hervé Yahy** et **Monsieur Bertrand Duplat**, agissant ensemble ou séparément, dûment habilités en vertu de pouvoirs spéciaux,
- (3) **Les Vendeurs Financiers Signataires** (tel que ce terme est défini au paragraphe 6 du Préambule du présent Contrat) agissant individuellement et sans solidarité entre eux, ayant signé le présent Contrat par leur représentant dûment habilité à cet effet,

De seconde part,

ET

- (4) **Monsieur Hervé Yahy**, demeurant 86/90, avenue Morizet, 92100 Boulogne, (le « **Mandataire Salarié** »), intervenant aux présentes pour les besoins de l'Article 12,
- (5) **Monsieur Michel Royer**, demeurant 4, rue de Stockholm, 75008 Paris, (le « **Mandataire Financier** »), intervenant aux présentes pour les besoins de l'Article 12,

De troisième part,

les Vendeurs Salariés Signataires, les Vendeurs Financiers Signataires et les Vendeurs Adhérents (tel que ce terme est défini ci-après), étant ci-après collectivement désignés, agissant individuellement et sans solidarité entre eux, les « **Vendeurs** », et Messieurs Hervé Yahy et Michel Royer étant parfois désignés les « **Mandataires** »,

L'Acquéreur, d'une part, et les Vendeurs, d'autre part, étant ci-après désignés chacun une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La société Virtools S.A. (la « **Société** ») est une société anonyme à conseil d'administration au capital social de 3.002.831,44 euros divisé en 3.951.094 actions d'une valeur nominale de 0,76 euros chacune (les « **Actions** »), dont le siège social est situé 93, rue Vieille du Temple, 75003 Paris, immatriculée sous le numéro 393 220 827 RCS Paris. La répartition des actions composant son capital social et des droits de vote auquel ces actions donnent droit figure en Annexe 1 du présent Contrat.

La Société a par ailleurs attribué 108.093 bons de souscription d'actions à certains investisseurs (les « **BSA** ») et 501.823 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise aux salariés et/ou dirigeants (les « **BCE** ») de la Société conformément à ce qui figure en Annexe 2 du présent Contrat. Il est précisé par ailleurs que les détenteurs de BSA ainsi que les détenteurs de BCE, bénéficient, sous réserve de l'exercice de leurs BSA ou BCE, d'un droit de souscription à des augmentations de capital réservées leur permettant de souscrire un nombre total de 864.727 actions (soit 216.186 actions pouvant être souscrites pour un prix de 0,7622 euros par action, 360.300 actions pour un prix de 0,7622 euros par action et 288.241 actions pour un prix de 0,90 euros par action) pour les porteurs de BSA (les "**Droits de Suite BSA**") et 640.233 actions (soit 200.000 actions pouvant être souscrites pour un prix de 0,76 euros par action et 440.233 actions pouvant être souscrites pour un prix de 0,90 euros par action) pour les porteurs de BCE (les "**Droits de Suite BCE**"). Les BSA, BCE, Droits de Suite BSA et Droits de Suite BCE représentent 100% des valeurs mobilières et droits donnant accès à terme au capital et aux droits de vote de la Société.

2. La Société détient elle-même directement 100% du capital et des droits de vote de Virtools Canada Inc., société de droit canadien (la « **Filiale** »).
3. Les Parties ont mené des discussions afin d'étudier la possibilité et l'intérêt d'un rapprochement entre elles à compter d'août 2004. Les Parties ont par la suite mené des discussions portant sur l'acquisition par l'Acquéreur de l'intégralité des actions émises et à émettre composant le capital social de la Société. Conformément aux termes de la lettre d'intention du 10 mars 2005 (telle que complétée par une lettre annexe en date du 15 mars 2005), l'Acquéreur a procédé, du 23 mars 2005 au 29 avril 2005, à un audit de la Société en matière juridique (et notamment au titre du droit social) et financière, sur la base de nombreux entretiens avec Messieurs Hervé Yahé et Bertrand Duplat et des documents mis à sa disposition par la Société. Au vu de ces discussions et diligences, l'Acquéreur a confirmé par courrier en date du 29 avril 2005 qu'il n'avait pas, à ce stade de réalisation de l'audit, identifié d'éléments susceptibles d'affecter son intention de procéder à l'acquisition de la Société. L'Acquéreur a clairement indiqué que son intention d'acquérir était subordonnée au fait que le nombre de titres présentés à la cession prévue par les présentes soit tel que, à l'issue de la cession, l'Acquéreur (i) détienne directement au moins 95% du capital et des droits de vote et 100% des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société autres que les BCE et Droits de Suite BCE et (ii) soit en mesure de détenir à terme 100% du capital et des droits de vote de la Société en ce compris les actions issues de l'exercice des BCE et des Droits de Suite BCE.

4. Les Parties sont convenues que la cession prévue par les présentes porterait (i) sur la totalité des Actions et BSA et Droits de Suite BSA détenus par les titulaires de titres de la Société autres que les salariés de la Société ou sa Filiale (les « **Vendeurs Financiers** ») et (ii) sur 50% des actions (en ce compris les actions issues de l'exercice des BCE et des Droits de Suite BCE) détenues par les titulaires de titres de la Société salariés de la Société ou de sa Filiale (les « **Vendeurs Salariés** »). Il est convenu que les Vendeurs Salariés devront s'engager à céder le solde des actions de la Société qu'ils détiennent ou qu'ils seraient susceptibles de détenir à l'issue de l'exercice des BCE (suivant la répartition figurant en Annexe 3), conformément aux conditions et modalités stipulées dans un contrat de promesse de vente et d'achat devant être signé au plus tard à la Date de Réalisation (la « **Promesse** ») et dont un projet a été communiqué aux Vendeurs Financiers.
5. Les titres de la Société devant être cédés à l'Acquéreur par les Vendeurs Salariés et les Vendeurs Financiers conformément aux présentes figurent en Annexe 3 (les « **Titres Cédés** »). Les Titres Cédés représentent au moins 95% du capital et des droits de vote existants de la Société. Les Titres Cédés détenus par les Vendeurs Salariés Signataires et les Vendeurs Financiers Signataires représentent 95 % du capital et des droits de vote de la Société.
6. Les Vendeurs Financiers et les Vendeurs Salariés signataires du présent Contrat par un représentant dûment habilité à cet effet et dont la liste figure en Annexe 4 au présent Contrat sont ci-après respectivement désignés les « **Vendeurs Financiers Signataires** » et les « **Vendeurs Salariés Signataires** » et, ensemble, les « **Vendeurs Signataires** ». Un original des pouvoirs des Vendeurs Signataires, dont une copie est jointe en Annexe 5 au présent Contrat, a été remis à l'Acquéreur.
7. Les titulaires de titres de la Société dont la liste figure en Annexe 6 au présent Contrat, qui représentent la totalité des titulaires de titres de la Société autres que les Vendeurs Signataires (les « **Vendeurs Adhérents** » et ensemble avec les Vendeurs Signataires, les « **Vendeurs** »), devront avoir adhéré au présent Contrat par la signature d'un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 7 (l'« **Acte d'Adhésion** »), à titre de condition suspensive à la réalisation de l'opération envisagée, comme indiqué à l'Article 3.
8. L'objet du présent Contrat est d'arrêter les conditions et les modalités de la cession, par les Vendeurs à l'Acquéreur, des Titres Cédés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION

Pour l'application du présent Contrat, les termes suivants auront la signification ci-dessous indiquée.

Acte d'Adhésion	a le sens défini au préambule du présent Contrat.
Acte de Réitération	a le sens défini à l'Article 5.3 du présent Contrat.
Actions	a le sens défini au préambule du présent Contrat.
Activités	a le sens défini à l'Article 9.1 du présent Contrat.
Ajustement	a le sens défini à l'Article 2.3.1 du présent Contrat.
Banque Séquestre	a le sens défini à l'Article 2.4.1 (c). du présent Contrat.
BCE	a le sens défini au préambule du présent Contrat.
BSA	a le sens défini au préambule du présent Contrat.
Cession	a le sens défini à l'Article 2.1 du présent Contrat.
Complément de Prix	a le sens défini à l'Article 2.2.5 du présent Contrat.
Comptes 2004	signifie les comptes de la Société et de sa Filiale au 31 décembre 2004.
Compte Séquestre	a le sens défini à l'Article 2.4.1 (c) du présent Contrat.
Contrat	désigne le présent contrat de cession de titres et ses Annexes.
Convention de Séquestre	a le sens défini à l'Article 2.4.1 du présent Contrat.
Date de Réalisation	a le sens défini à l'Article 4.1 du présent Contrat.
Date de Signature	signifie la date de signature du présent Contrat.
Déclarant	a le sens défini à l'Article 5.2 du présent Contrat.
Déclarations	a le sens défini à l'Article 5.2 du présent Contrat.
Déclarations et Garanties	a le sens défini à l'Article 3.2.1 du présent Contrat.
Demande d'Indemnisation	a le sens défini à l'Article 6.1.5.1 du présent Contrat.
Dettes Financières	signifie l'Endettement Financier de la Société et de la Filiale, hors mobilisation du crédit d'impôt recherche mais comprenant les avances remboursables mises à disposition par des organismes publics.
Droits de Suite BCE	a le sens défini au préambule du présent Contrat.

Droits de Suite BSA	a le sens défini au préambule du présent Contrat.
Endettement Financier	signifie tout endettement relatif à : (a) des sommes empruntées ; (b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée), à l'exception de la lettre de change en date du 17 mars 2005 pour un montant de EUR 8.620,69 ; (c) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les principes comptables applicables (à l'exception de tels contrats portant sur un photocopieur et un fax) ; (d) l'escompte de créances ou toute autre forme de mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ; (e) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ; (f) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou une institution financière.
Evénement MAC	a le sens défini à l'Article 3.2.1 du présent Contrat.
Expert	a le sens défini à l'Article 2.3.2 du présent Contrat.
Filiale	a le sens défini au préambule du présent Contrat.
Groupe	a le sens défini à l'Article 9.1 du présent Contrat.
Hommes-Clés	signifie MM. Bertrand Duplat, Nicolas Galinotti, Romain Sididris, Gerald Nacache, Hervé Yah, Virgile Delporte, Stéphane Dupasquier, David Nahon.
Indemnisation	a le sens défini à l'Article 6.1.1 du présent Contrat.
Lettre de Déclarations	a le sens défini à l'Article 5.2 du présent Contrat.
Montant de l'Expert	a le sens défini à l'Article 2.3.2 du présent Contrat.
Montant des Dettes Financières	a le sens défini à l'Article 2.3.2 du présent Contrat.
Montant Net Crédit d'Impôt	a le sens défini à l'Article 2.3.3 du présent Contrat.
Montant Net des Moratoires	a le sens défini à l'Article 2.3.3 du présent Contrat.

Nombre de Titres Total	a le sens défini à l'Article 2.2.1 du présent Contrat.
Notification d'Ajustement	a le sens défini à l'Article 2.3.1 du présent Contrat.
Préjudice Indemnisable	a le sens défini à l'Article 6.1.1 du présent Contrat.
Prix de Cession Global	a le sens défini à l'Article 2.2.1 du présent Contrat.
Prix de Cession Par Action	a le sens défini à l'Article 2.2.2 du présent Contrat.
Prix de Cession des Titres Cédés	signifie la somme du Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Salariés et du Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Financiers.
Prix de Cession Maximal des Actions Cédées par les Vendeurs Financiers	a le sens défini à l'Article 2.2.4 du présent Contrat.
Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Financiers	a le sens défini à l'Article 2.2.4 du présent Contrat.
Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Salariés	a le sens défini à l'Article 2.2.3 du présent Contrat.
Prix de Cession Maximal des BSA Cédés par les Vendeurs Financiers	a le sens défini à l'Article 2.2.4 du présent Contrat.
Prix de Souscription BSA	a le sens défini à l'Article 2.2.1 du présent Contrat.
Promesse	signifie la promesse synallagmatique de vente et d'achat de titres qui sera signée à la Date de Réalisation entre les Vendeurs Salariés et l'Acquéreur.
Quote-Part des Frais de Cession	a le sens défini à l'Article 2.4.1.
Réduction de Prix	a le sens défini à l'Article 6.1.3.3.
Sommes Dues au Titre de la Promesse	a le sens défini à l'Article 6.1.1 du présent Contrat.
Titres Cédés	a le sens défini au préambule du présent Contrat.
Vendeurs Adhérents	a le sens défini au préambule du présent Contrat.
Vendeurs Financiers	a le sens défini au préambule du présent Contrat.
Vendeurs Signataires	a le sens défini au préambule du présent Contrat.

Vendeurs Financiers a le sens défini au préambule du présent Contrat.
Signataires

Vendeurs Salariés a le sens défini au préambule du présent Contrat.
Signataires

Vendeurs Salariés a le sens défini au préambule du présent Contrat.

ARTICLE 2 – ACHAT ET VENTE DES TITRES CEDES

2.1 Cession des Titres Cédés

Sous les conditions suspensives stipulées à l'Article 3 ci-après, les Vendeurs cèdent les Titres Cédés à l'Acquéreur qui les achète, libres de tout privilège, sûreté, charge ou autre restriction ou limitation quelle qu'elle soit, ainsi que tous les droits y afférents (la « Cession »). La Cession est effectuée coupon attaché, l'Acquéreur ayant seul droit à la quote-part correspondant aux Titres Cédés des dividendes distribuables, le cas échéant, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Chaque Vendeur Salarié Signataire s'engage à cet égard à exercer, au plus tard à la Date de Réalisation, le nombre de BCE, ainsi qu'un nombre de Droits de Suite BCE, indiqués en Annexe 3 permettant la cession du nombre de Titres Cédés le concernant et figurant en face de son nom en Annexe 3.

2.2 Prix de Cession des Titres Cédés – Complément de Prix

2.2.1 Le prix global d'achat de l'ensemble des Titres Cédés, des actions existantes non comprises dans les Titres Cédés ainsi que des actions auxquelles donnent droit les BCE et les Droits de Suite BCE soit un nombre d'actions total de 5 456 054 (le « **Nombre de Titres Total** »), à l'exclusion de la Prime (tel que ce terme est défini dans la Promesse), est égal à EUR 11.482.400 (onze millions quatre cent quatre vingt deux mille quatre cent euros), augmenté ou diminué du montant de l'Ajustement, conformément à l'Article 2.3 ci-après (le « **Prix de Cession Global** »). Le prix de Cession Global a été déterminé, notamment, sur la base du montant des Dettes Financières de la Société et de sa Filiale à la Date de Signature tel qu'indiqué en Annexe 8. Il est rappelé que le prix total de souscription des actions qui seraient issues des BSA et des Droits de Suite BSA est de EUR 698.840 (le « **Prix de Souscription BSA** »). Il est précisé que les calculs de prix indiqués dans le présent Contrat sont effectués sous réserve des règles d'arrondis.

2.2.2 Le prix de cession par action est égal au montant correspondant à la fraction du Prix de Cession Global (au numérateur) augmenté du Prix de Souscription BSA, soit EUR 12.181.240 sur le Nombre de Titres Total (au dénominateur) (le « **Prix de Cession Par Action** »). Sur la base du montant de Dettes Financières à la Date de Signature tel que figurant en Annexe 8 aux présentes, le Prix de Cession par Action serait de 2,232609 (étant précisé que ce chiffre ne sera pas arrondi pour les besoins des calculs ci-après, qui seront effectués sur tableur). Le Prix de Cession par Action sera ajusté, le cas échéant pour tenir compte de l'Ajustement, ce qui affectera également le Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Salariés, le Prix de Cession Maximal des Actions Cédées par les Vendeurs Financiers et le Prix de Cession Maximal des BSA Cédés par les Vendeurs Financiers.

2.2.3 Le prix de cession des Titres Cédés par les Vendeurs Salariés est égal au Prix de Cession par Action multiplié par le nombre de Titres Cédés par les Vendeurs Salariés, soit un montant égal à EUR 987.400 (neuf cent quatre vingt sept mille quatre cent euros), ajusté, le cas échéant, en fonction (i) du nombre de Vendeurs Adhérents si l'Acquéreur devait renoncer à la condition suspensive stipulée au paragraphe (vi) de l'Article 3.2.1 et (ii) de l'Ajustement (le « **Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Salariés** »). Le montant net reçu par les Vendeurs Salariés à la Date de Réalisation sera égal au Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Salariés, diminué du prix de souscription des Titres Cédés correspondants, issus de l'exercice des BCE à la Date de Réalisation, qui est d'environ EUR 181.196, soit un montant net reçu par les Vendeurs Salariés d'environ EUR 806.204.

2.2.4 Le prix de cession maximal des Titres Cédés par les Vendeurs Financiers, qui sera versé pour partie à la Date de Réalisation et pour partie en tant que Complément de Prix conformément aux Articles 2.2.5 et 2.2.6 ci-dessous, est égal :

(i) en ce qui concerne les Actions, au montant correspondant au produit du Prix de Cession par Action par le nombre d'Actions cédées par les Vendeurs Financiers, soit un montant égal à EUR 8.275.900 (huit millions deux cent soixante quinze mille neuf cent euros) (le « **Prix de Cession Maximal des Actions Cédées par les Vendeurs Financiers** ») ;

(ii) en ce qui concerne les BSA et Droits de Suite BSA, au Prix de Cession par Action multiplié par le nombre d'actions auxquelles donnent droit les BSA et Droits de Suite BSA cédés par les Vendeurs Financiers et diminué du Prix de Souscription BSA, soit un montant égal à EUR 1.231.758 (un million deux cent trente et un mille six cent vingt quatorze euros) (le « **Prix de Cession Maximal des BSA Cédés par les Vendeurs Financiers** »), soit un prix de cession maximal par action issues de BSA (en ce compris les Droits de Suite BSA) de EUR 1,4244472532 ;

les montants indiqués aux (i) et (ii) ci-dessus étant ajustés, le cas échéant, en fonction (i) du nombre de Vendeurs Adhérents si l'Acquéreur devait renoncer à la condition suspensive stipulée au paragraphe (vi) de l'Article 3.2.1 et (ii) de l'Ajustement à la Date de Réalisation (la somme du Prix de Cession Maximal des Actions Cédées par les Vendeurs Financiers et du Prix de Cession Maximal des BSA Cédés par les Vendeurs Financiers étant désignée le « **Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Financiers** »).

2.2.5 En outre, le versement d'une somme correspondant à quinze pour cent (15 %) de la somme (i) du Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Salariés, (ii) du Prix de Cession Maximal des Actions Cédées par les Vendeurs Financiers et (iii) du Prix de Cession Maximal des BSA Cédés par les Vendeurs Financiers, soit un montant total de EUR 1.574.258, sera retenu sur les sommes visées aux Articles 2.2.3 et 2.2.4 ci-dessus au profit de l'Acquéreur (a) au titre du Complément de Prix en ce qui concerne les Vendeurs Financiers et (b) sur les Sommes Dues au Titre de la Promesse en ce qui concerne les Vendeurs Salariés.

Sous réserve des termes du présent Contrat, la quote-part correspondant au nombre de Titres Cédés par les Vendeurs Financiers par rapport au nombre total de Titres Cédés de ce montant correspondra au montant du complément de prix (le « **Complément de Prix** ») qui sera dû aux Vendeurs Financiers, soit un montant de EUR 1.435.394.

Le solde de ce montant, soit EUR 138.864 correspondant pour les Vendeurs Salariés aux sommes pouvant être retenues par l'Acquéreur sur le montant des Sommes Dues au Titre de la Promesse.

L'Acquéreur versera le Complément du Prix aux conditions suivantes :

- (a) le montant du Complément de Prix sera versé à la Date de Réalisation, sur le Compte Séquestre (tel que ce terme est défini ci-après) par l'Acquéreur, qui s'y engage ;
- (b) le montant du Complément de Prix devant être versé aux Vendeurs Financiers sera diminué du montant des Préjudices Indemnifiables de l'Acquéreur, tels que définis à l'Article 6, ou des ajustements du Prix de Cession des Titres Cédés tels que prévus aux Articles 2.3.2 et 2.3.3.
- (c) Sous réserve de la réduction du montant du Complément de Prix indiquée au paragraphe (b) et de toute Demande d'Indemnisation effectuée conformément à l'Article 6.1.5.1, le Complément de Prix sera versé aux Vendeurs Financiers (i) à hauteur du montant excédant 10% du Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Financiers dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant le premier anniversaire de la Date de Réalisation et (ii) pour le solde du Complément de Prix dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant le deuxième anniversaire de la Date de Réalisation, comme indiqué à l'Article 2.5.

2.2.6 Le Complément de Prix sera versé aux Vendeurs Financiers au pro-rata de leur quote-part du capital pleinement dilué de la Société, par rapport à la fraction de ce capital pleinement dilué détenue par l'ensemble des Vendeurs Financiers.

- (i) Sur cette base, le montant reçu à la Date de Réalisation pour les Actions cédées correspondant au Prix de Cession Maximal des Actions Cédées par les Vendeurs Financiers diminué de la quote-part correspondante du Complément de Prix sera de 1.163.884 EUR.
- (ii) Sur cette base le montant reçu à la Date de Réalisation pour les BSA et Droits de Suite BSA versés par les Vendeurs Financiers correspondant au Prix de Cession Maximal des BSA Cédés par les Vendeurs Financiers diminué de la quote-part correspondante du Complément de Prix sera de EUR 271.509.

2.3 Ajustement du Prix de Cession des Titres Cédés

2.3.1 *Ajustement à la Date de Réalisation*

(a) Commission Adams & Royer

Le Prix de Cession des Titres Cédés sera le cas échéant diminué du montant hors taxes de la commission d'Adams & Royer, soit EUR 210.972 HT, due au titre de la Cession, si l'Acquéreur notifie préalablement à la Date de Réalisation qu'il paiera directement à Adams & Royer le montant toutes taxes comprises de ladite commission.

(b) Si le montant des Dettes Financières à la Date de Réalisation, tel que notifié par la majorité des Vendeurs Signataires (au prorata du capital pleinement dilué) à la Date de Réalisation (la « **Notification d'Ajustement** »), diffère (à la hausse ou à la baisse) de plus de EUR 50.000 (cinquante mille euros) du montant des Dettes Financières tel que figurant en Annexe 8, la différence entre le montant des Dettes Financières à la Date de Réalisation et le montant des Dettes Financières tel que figurant en Annexe 8 viendra, selon le cas, diminuer ou augmenter le Prix de Cession Global, à l'euro l'euro (l'« **Ajustement** »). Le Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Salariés et le Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Financiers seront par conséquent déterminés en fonction de l'Ajustement.

2.3.2 *Ajustement après la Date de Réalisation*

Si l'Acquéreur notifie, au plus tard dans les cinq (5) mois à compter de la Date de Réalisation, son désaccord concernant l'absence d'Ajustement ou l'Ajustement, résultant de la notification effectuée par les Vendeurs Signataires conformément à ce qui est indiqué ci-dessus à l'Article 2.3.1, – et le montant de la Dette Financière en résultant –, et à défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de ce désaccord, alors la Partie la plus diligente pourra saisir KPMG comme expert unique (l'« **Expert** »), aux fins de trancher le désaccord des Parties et de déterminer la pertinence de l'Ajustement ou de l'absence d'Ajustement et donc le montant définitif de la Dette Financière de la Société et de sa Filiale (et par conséquent le montant définitif du Prix de Cession Global).

Si KPMG ne peut accepter cette mission, la Partie la plus diligente pourra saisir le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé aux fins de désigner l'Expert. La saisine de l'Expert sera strictement limitée à l'Ajustement notifié par l'Acquéreur qui n'aura pas fait l'objet d'un accord préalable des Parties, et l'Expert ne pourra prendre en compte aucun autre ajustement de part et d'autre.

L'Expert devra mener sa mission conformément aux stipulations du Contrat, en appliquant les définitions retenues dans le Contrat et, pour les questions non traitées par le Contrat, les principes et méthodes comptables généralement appliqués dans le pays concerné et en respectant le principe du contradictoire. Il agira en qualité de tiers arbitre conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil et sa décision sera définitive, sans recours et liera les Parties. L'Expert devra rendre sa décision dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa saisine, en délivrant aux Parties un rapport écrit sur la pertinence de l'Ajustement ou l'absence d'Ajustement.

Les honoraires et coûts de l'expertise seront supportés par la Partie qui aura soutenu le montant d'Ajustement le plus éloigné du montant final déterminé par l'Expert.

Il est expressément convenu entre les Parties que, si au vu du rapport de l'Expert, le montant des Dettes Financières à la Date de Réalisation (le « **Montant de l'Expert** »), excède (i) de plus de EUR 50.000 (cinquante mille euros) le montant des Dettes Financières tel que figurant en **Annexe 8** en l'absence d'Ajustement ou (ii) de plus de EUR 10.000 (dix mille euros) le montant des Dettes Financières tel que notifié au titre de la Notification d'Ajustement en cas d'Ajustement (le « **Montant des Dettes Financières** »), le montant correspondant à la différence entre le Montant de l'Expert et le Montant des Dettes Financières réduira, au prorata du Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Financiers, le montant du Complément de Prix à l'euro l'euro, sera prélevé sur le Compte Séquestre et versé à l'Acquéreur dans les cinq (5) jours de la notification du rapport de l'Expert à la Banque Séquestre par l'Acquéreur.

Ce montant viendra, en outre, réduire, au prorata le Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Salariés, ce montant étant imputé sur les sommes dues aux Vendeurs Salariés par l'Acquéreur au titre de la Promesse.

2.3.3 Ajustement au titre des dettes échues envers les administrations fiscales et sociales

Il est expressément convenu entre les Parties que la différence entre (i) toutes sommes échues (en principal, intérêts de retard et pénalités), dues à une quelconque administration fiscale ou sociale (notamment sécurité sociale, assurance maladie, retraite, assurance incapacité-invalidité-décès, assurance chômage), demeurant le cas échéant impayées à la Date de Réalisation diminuées du montant de ces sommes prises en compte dans la Dette Financière telle que figurant en Annexe 8, soit EUR 446.309 et (ii) la somme (a) des montants effectivement perçus par la Société au 30 septembre 2005 au titre du Crédit d'Impôt Recherche 2001 et (b) du montant effectivement perçu par la Société au 30 septembre 2005 correspondant à la mobilisation de la créance résultant du Crédit d'Impôt Recherche 2003 ou du montant ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'expert du ministère de la recherche mandaté à cet effet et permettant cette mobilisation, obtenu par la Société au 30 septembre 2005, cette somme étant diminuée des montants visés au (a) et (b) ci-avant pris en compte dans la Dette Financière telle que figurant en Annexe 8, soit EUR 287.156, sera considéré comme une Dette Financière (ci-après désigné le « **Montant Net des Moratoires** » si la somme visée au (i) excède la somme visée au (ii) ci-avant ou le « **Montant Net Crédit d'Impôt** » sur la somme visée au (ii) excède la somme visée au (i) ci-avant). A ce titre, le Montant Net des Moratoires réduira, au prorata du Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Financiers, le montant du Complément de Prix à l'euro l'euro, sera prélevé sur le Compte Séquestre et versé à l'Acquéreur dans les cinq (5) jours de la notification du Montant Net des Moratoires à la Banque Séquestre par l'Acquéreur ou, selon le cas, le Montant Net Crédit d'Impôt augmentera au prorata le Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Financiers.

Ce montant viendra, en outre, réduire ou augmenter, selon le cas, au prorata le Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Salariés, ce montant étant imputé, en cas de réduction, sur les Sommes Dues au Titre de la Promesse.

2.4 Paiement du Prix de Cession des Titres Cédés

2.4.1 A la Date de Réalisation :

- (a) Le Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Salariés, tel qu'il sera confirmé entre les Parties préalablement à la Date de Réalisation en application de l'Article 2.3 ci-dessus, ajusté, le cas échéant, (i) en fonction du nombre de Vendeurs Adhérents si l'Acquéreur devait renoncer à la condition suspensive stipulée au paragraphe (vi) de l'Article 3.2.1, et (ii) de l'Ajustement et diminué de la Quote-Part des Frais de Cession, sera payé par l'Acquéreur par chèque de banque ou virement, directement aux comptes désignés par les Vendeurs Salariés au plus tard deux (2) jours avant la Date de Réalisation, selon une répartition qui sera fonction du nombre de Titres Cédés que chaque Vendeur Salarié cèdera et qui figure en Annexe 3 ;
- (b) Le Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Financiers, tel qu'il sera confirmé entre les Parties préalablement à la Date de Réalisation en application de l'Article 2.3 ci-dessus, ajusté, le cas échéant, (i) en fonction du nombre de Vendeurs Adhérents si l'Acquéreur devait renoncer à la condition suspensive stipulée au paragraphe (vi) de l'Article 3.2.1, et (ii) de l'Ajustement et diminué de la Quote-Part des Frais de Cession et du montant du Complément de Prix, sera payé par l'Acquéreur par chèque de banque ou virement, directement aux comptes désignés par les Vendeurs Financiers au plus tard deux (2) jours avant la Date de Réalisation, selon une répartition qui sera fonction du nombre de Titres Cédés que chaque Vendeur Financier cèdera et qui figure en Annexe 3 ;

- (c) le montant du Complément de Prix, ajusté, le cas échéant, en fonction du nombre de Vendeurs Adhérents sera versé par l'Acquéreur sur un compte séquestre rémunéré ouvert au nom de l'Acquéreur auprès de la banque BNP Paribas ou de toute autre banque de réputation internationale établie en France (la « **Banque Séquestre** ») afin de garantir les sommes dues par l'Acquéreur aux Vendeurs Financiers au titre du Complément de Prix tel que défini à l'Article 2.2 aux présentes (le « **Compte Séquestre** »), la Banque Séquestre devant exercer sa mission conformément à la convention de séquestre telle que figurant en **Annexe 9** devant être signée par les Parties et la Banque Séquestre à la Date de Réalisation (la « **Convention de Séquestre** ») ;
- (d) un montant correspondant à la quote-part des frais de cession supporté par chaque Vendeur au titre des honoraires des conseils financiers et juridiques, dans la limite d'un montant maximum égal à 3,5% du Prix de Cession des Titres Cédés (la « **Quote-Part des Frais de Cession** »), sera payé par l'Acquéreur par chèque de banque ou virement bancaire aux personnes concernées étant précisé que les montants exacts de cette Quote-Part des Frais de Cession devront être communiqués par les Vendeurs au plus tard cinq (5) jours avant la Date de Réalisation, l'Acquéreur étant dégagé de toute responsabilité envers les Vendeurs au titre de ce paiement effectué pour le compte de chaque Vendeur.
- (e) L'Acquéreur acquerra ou fera rembourser par la Société, à FCPI UFF Innovation, FCPR Ventech A et Lafayette Development LLC le solde, en principal et intérêts capitalisés, des contrats d'avances en compte courant conclus respectivement le 18 mai 2004, le 17 décembre 2004 et le 22 décembre 2004 pour un montant total prévu de EUR 590 977, tel que détaillé en **Annexe 8**, étant précisé que ce montant ne fait pas partie du Prix de Cession Global et /ou du Prix de Cession des Titres Cédés et qu'il vient en complément de ces prix.

2.4.2 Les Vendeurs Signataires, statuant à la majorité de la quote-part qu'ils détiennent dans le capital de la Société et avec l'accord du Mandataire Salarié, s'engagent à communiquer à l'Acquéreur au plus tard deux (2) jours avant la Date de Réalisation (i) la liste des Vendeurs indiquant pour chacun d'entre eux le montant devant leur être versé par l'Acquéreur à la Date de Réalisation au titre de la Cession ainsi que leurs coordonnées bancaires, et (ii) le montant de la Quote-Part des Frais de Cession ainsi que les noms et coordonnées bancaires des bénéficiaires du paiement de la Quote-Part des Frais de Cession. Il est précisé à toutes fins utiles que les Vendeurs reconnaissent expressément (i) que l'Acquéreur n'encourra aucune responsabilité au titre du paiement effectué conformément aux informations communiquées par les Vendeurs Signataires et (ii) qu'un éventuel litige entre les Vendeurs, ou entre un ou plusieurs Vendeurs et quelque autre tiers que ce soit, au titre de la répartition des sommes versées par l'Acquéreur conformément à l'Article 2.4.1 ci-dessus, ne pourra en aucun cas remettre en cause la Cession et/ou les opérations visées dans le présent Contrat et/ou la Promesse.

2.5 Compte Séquestre

Conformément aux stipulations de la Convention de Séquestre, la Banque Séquestre versera aux Vendeurs Financiers (outre les intérêts et autres revenus de placement qui profiteront aux Vendeurs Financiers au titre des sommes qui leur seront effectivement versées) :

- (i) au plus tard dix (10) jours ouvrés suivant le premier anniversaire de la Date de Réalisation, tout montant excédant 10% du Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Financiers pris sur le solde des sommes restant sur le Compte Séquestre une fois l'ensemble des Indemnisations, et des ajustements effectués conformément à l'Article 2 réglés à cette date par la Banque Séquestre tel que diminué du montant des Demandes d'Indemnisation ou demandes d'ajustement effectuées conformément à l'Article 2 notifiées par l'Acquéreur avant cette date (incluse) ;
- (ii) au plus tard dix (10) jours ouvrés suivant le deuxième anniversaire de la Date de Réalisation, un montant égal au solde des sommes restant sur le Compte Séquestre une fois l'ensemble des Indemnisations et des ajustements effectués conformément à l'Article 2 réglés par la Banque Séquestre, diminué du montant des Demandes d'Indemnisation ou demandes d'ajustement effectuées conformément à l'Article 2 notifiées par l'Acquéreur à cette date.

Il est précisé que les montants qui auraient été retenus dans le Compte Séquestre du fait d'une Demande d'Indemnisation ou d'une demande d'ajustement en cours seront restitués aux Vendeurs Financiers, dès détermination définitive du montant de l'Indemnisation ou de l'ajustement correspondant, pour la partie qui n'aurait pas donné lieu à Indemnisation ou à ajustement.

Il est précisé, en tout état de cause, que si le montant des Indemnisations, calculé définitivement en application de l'Article 6 du présent Contrat, venait à être supérieur au montant du Complément de Prix, la Banque Séquestre restituera à l'Acquéreur l'intégralité des sommes demeurant sur le Compte Séquestre, étant entendu que, à l'exception des Indemnisations dues au titre de l'Article 6.1.3.3, les Vendeurs ne seront pas tenus au paiement de la moindre somme supplémentaire à l'Acquéreur au titre des Indemnisations.

2.6 Transfert de propriété

Le transfert de la pleine propriété des Titres Cédés sera opéré à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PREALABLES - CONDITIONS SUSPENSIVES

3.1 Conditions préalables

Il est rappelé que les Vendeurs Signataires du présent Contrat détiennent ensemble un pourcentage de participation supérieur à 95 % du capital et des droits de vote de la Société

3.2 Conditions suspensives

3.2.1 L'obligation pour l'Acquéreur de réaliser la Cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (i) renonciation par écrit de la totalité des actionnaires de la Société, ayant adhéré au pacte d'actionnaire relatif à la Société et/ou ayant signé un engagement contractuel aux termes duquel ils bénéficient d'un droit de préemption, à l'exercice de leur droit de préemption dans le cadre de la Cession et de la Promesse. Il est précisé que chaque Vendeur Signataire renonce, par la signature du présent Contrat, à tout droit de préemption dont il bénéficie à quelque titre que ce soit au titre de tout pacte d'actionnaire ou autre document applicable, chacun des autres Vendeurs Signataires acceptant cette renonciation ; cette renonciation peut être valablement donnée par une déclaration pouvant être incluse dans l'Acte d'Adhésion signé par les Vendeurs Adhérents ;
- (ii) l'absence de survenance ou de découverte de tout événement dont il est prévisible qu'il a ou aura un effet significatif défavorable sur l'activité, la situation juridique, patrimoniale ou financière ou les perspectives de la Société ou de sa Filiale d'une gravité suffisante pour contraindre un acquéreur raisonnable dans le même domaine d'activité que l'Acquéreur à renoncer définitivement à la Cession et, notamment, l'absence d'évènement ayant un effet significatif défavorable sur les relations entre la Société et/ou sa Filiale et une partie significative de leurs clients (un "Evènement MAC") ;
- (iii) exactitude, à la connaissance des Vendeurs pour les déclarations et garanties stipulées à l'Article 5.1 et des Déclarants pour les déclarations et garanties stipulées aux Articles 5.1 et 5.2 (les « **Déclarations et Garanties** ») à la Date de Réalisation (incluse), sous réserve de l'information par les Déclarants des inexactitudes ou violations des Déclarations et Garanties entre la Date de Signature et la Date de Réalisation, conformément à ce qui est indiqué à l'Article 5.3 ci-dessous, dans la mesure où de telles violations ou inexactitudes ne constituent pas un Evènement MAC ;
- (iv) respect par les Vendeurs des engagements stipulés dans le Contrat jusqu'à la Date de Réalisation (incluse) ;
- (v) adhésion de la totalité des Vendeurs (autres que les Vendeurs Signataires) au présent Contrat par la signature d'un Acte d'Adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 7 ;
- (vi) signature de la Promesse par chacun des Vendeurs titulaires de valeurs mobilières ou tout autre instrument donnant accès immédiat ou à terme au capital de la Société n'étant pas cédés dans le cadre de la Cession ;
- (vii) signature de la Convention de Séquestre par les Vendeurs Financiers, la Banque Séquestre et l'Acquéreur ;
- (viii) dissolution effective de la filiale américaine de la Société dénommée Virtools Inc. dont le siège est situé au 100 Corporate Place Suite 508, Peabody, MA 1960, sans préjudice pour la Société et sa Filiale, étant précisé que cette condition sera réputée réalisée par la remise d'une attestation de l'autorité concernée et de la résolution de dissolution signée par le représentant de la Société ;

- (ix) remise des documents énumérés à l'Article 4.4.1 du présent Contrat ;
- (x) maintien des contrats de travail ou des mandats sociaux, selon le cas, d'au moins 36 personnes, comprenant en tout état de cause les Hommes-Clés, parmi les 41 personnes qui constituent la totalité des salariés et des mandataires sociaux de la Société et de sa Filiale à la Date de Signature (à l'exception des mandataires sociaux autres que les Hommes-Clés à la Date de Réalisation) ;
- (xi) possibilité, pour chacun des titulaires de BCE et droits de suite BCE, de les exercer à tout moment à compter de la Date de Réalisation conformément à leurs modalités.

Les conditions suspensives stipulées au présent Article 3.2.1 sont au bénéfice exclusif de l'Acquéreur qui pourra y renoncer en tout ou partie.

3.2.2 L'obligation pour les Vendeurs Financiers de réaliser la Cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (i) signature de la Convention de Séquestre par la Banque Séquestre et l'Acquéreur, et versement par l'Acquéreur du montant du Complément de Prix sur le Compte Séquestre, dans les conditions prévues à l'Article 2.4.1. ;
- (ii) absence de faits visés à l'Article 5.3 (i), (ii) et/ou (iii), pour lesquels un accord n'aurait pas été trouvé avec l'Acquéreur en vue de traiter de tels faits comme des exceptions nouvelles ou des modifications à la Lettre de Déclarations.

Les conditions suspensives stipulées au présent Article 3.2.2 sont au bénéfice exclusif des Vendeurs Financiers qui pourront y renoncer en tout ou partie, étant précisé que toute décision relative à l'invocation ou à la renonciation à ces conditions suspensives seront prises à la majorité des deux tiers des Vendeurs Financiers (calculée sur la base de la quote-part du capital pleinement diluée détenue individuellement et au total par les Vendeurs Financiers), la décision de cette majorité liant tous les Vendeurs Financiers.

3.2.3 L'Acquéreur et les Vendeurs, chacun en sa qualité d'actionnaire et, le cas échéant, de mandataire social ou employé de la Société, feront leurs meilleurs efforts en vue de permettre de réaliser les conditions suspensives dans les meilleurs délais à compter de la Date de Signature, et se tiendront informés de toute démarche entreprise en vue de cette réalisation. Si, à un moment quelconque, une Partie est informée d'un élément susceptible de compromettre la réalisation d'une des conditions suspensives susvisées, elle devra immédiatement en informer l'autre Partie.

En particulier, chacun des Vendeurs Signataires s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que, au plus tard à la Date de Réalisation, (i) les Vendeurs Adhérents parmi les Vendeurs Salariés exercent le nombre de BCE, ainsi qu'un nombre de Droits de Suite BCE indiqué en Annexe 3 permettant la cession du nombre de Titres Cédés les concernant et (iii) les Vendeurs Adhérents cèdent les Titres Cédés qu'ils détiennent à l'Acquéreur.

Pour les besoins du présent Article, l'expression "meilleurs efforts" des Vendeurs Signataires signifie pour chacun des Vendeurs Signataires, agissant en sa qualité d'actionnaire, et le cas échéant, de mandataire social ou d'employé de la Société ou de la Filiale, le fait d'effectuer les opérations mentionnées à l'Article 4.2 aux présentes.

- 3.2.4 Dans l'hypothèse où les conditions suspensives visées ci-dessus ne seraient pas réalisées à l'expiration d'un délai de quatre (4) semaines à compter de la Date de Signature, les Parties se rencontreront et s'efforceront de trouver de bonne foi toute solution permettant la Cession en maintenant l'économie générale de la transaction. A défaut de parvenir à une telle solution d'un commun accord dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'issue du délai de quatre (4) semaines précité, le Contrat pourra être résilié sans indemnité de part ni d'autre, mettant ainsi fin à tous les engagements des Parties aux termes du Contrat, sans que les Parties puissent se prévaloir de quelque préjudice que ce soit à ce titre

ARTICLE 4 – REALISATION DE LA CESSION

4.1 Date de Réalisation

Le transfert en pleine propriété à l'Acquéreur des Titres Cédés sera réalisé à la date fixée par l'Acquéreur en concertation avec les Vendeurs, dans les trois jours calendaires suivant la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives visées à l'Article 3.2 ci-dessus sous réserve de la possibilité pour l'Acquéreur et les Vendeurs Financiers de renoncer à l'une quelconque de ces conditions (la « **Date de Réalisation** »).

4.2 Réalisation de la Cession

A compter de la Date de Signature, chacun des Vendeurs, en sa qualité d'actionnaire et, le cas échéant, de mandataire social ou de salarié de la Société ou de la Filiale, fera ses meilleurs efforts afin d'obtenir l'adhésion par les Vendeurs Adhérents au présent Contrat conformément aux termes de l'Acte d'Adhésion et afin qu'ils cèdent les titres de la Société qu'ils détiennent et qui font partie des Titres Cédés et qu'à cette fin ils exercent le nombre de BCE et de Droits de Suite BCE conformément à ce qui figure en Annexe 3.

A cette fin et dans le respect des dispositions du pacte d'actionnaires de la Société en date du 16 juin 2003 et des engagements contractuels signés par les actionnaires non parties au pacte d'actionnaires, l'Acquéreur et les Vendeurs Signataires, représentés par le Mandataire Salarié et le Mandataire Financier, auxquels les Vendeurs Salariés et les Vendeurs Financiers donnent respectivement mandat pour ce faire, notifieront à chacun des Vendeurs Adhérents la notification de cession dont ils conviendront.

4.3 Lieu de la réalisation de la Cession

La réalisation de la Cession aura lieu dans les bureaux du cabinet Fuchs Cohana Reboul & Béroard, 11, rue de Miromesnil, 75008 Paris ou en tout autre lieu qui serait convenu entre les Vendeurs et l'Acquéreur. Toutes les opérations devant être accomplies lors de la réalisation de la Cession seront réputées se dérouler simultanément et aucune remise de document ne sera réputée définitive tant que l'ensemble des opérations et remises de documents restera inachevé.

4.4 Remise de documents

A la Date de Réalisation :

4.4.1 Les Vendeurs remettront à l'Acquéreur :

- (i) les notifications à la Société de l'exercice d'un nombre de BCE et de Droits de Suite BCE pour chaque Vendeur Salarié conforme à ce qui figure en Annexe 3 ;
- (ii) les ordres de mouvement de titres portant sur la totalité des Titres Cédés, dûment signés par les Vendeurs, ou, le cas échéant, par un Mandataire agissant pour le compte des Vendeurs Signataires ou des Vendeurs Adhérents concernés, au profit de l'Acquéreur ;
- (iii) une copie, certifiée conforme par le Président du conseil d'administration de la Société, des comptes d'actionnaires, des comptes des titulaires de BSA et du registre des mouvements de titres de la Société, sur lesquels la cession des Titres Cédés au profit de l'Acquéreur aura été dûment retranscrite ;
- (iv) une copie, certifiée conforme par le Président du Conseil d'Administration de la Société, du procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration de la Société décidant la reconstitution du conseil d'administration de la Société selon les modalités qui auront été indiquées par l'Acquéreur en temps utile, et constatant les démissions des membres du conseil qui auront été demandées à cette fin par l'Acquéreur ;
- (v) les documents attestant de la convocation du conseil d'administration de la Société devant être tenu à la Date de Réalisation aux fins de procéder au remplacement des administrateurs démissionnaires en ce compris les lettres de convocation des commissaires aux comptes ;
- (vi) une copie des lettres de démission des membres du conseil d'administration visés à l'alinéa (v) ci-dessus, avec effet à la Date de Réalisation ;
- (vii) une copie des documents correspondants aux paragraphes (iv) à (vi) ci-dessus concernant les membres du conseil d'administration de la Filiale ;
- (viii) une copie, certifiée conforme par le Président du Conseil d'Administration de la Société, du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et de tout organe social équivalent en ce qui concerne la Filiale, ayant approuvé les Comptes 2004 ;
- (ix) l'Acte de Réitération prévu à l'Article 5.3 ci-après ;
- (x) les originaux des Actes d'Adhésion signés par les Vendeurs Adhérents ;
- (xi) une lettre signée par la société de gestion des Vendeurs Financiers étant des FCPI relative à la capacité des FCPI de souscrire les engagements mis à la charge des Vendeurs Financiers par les articles 5.1 et 6 du présent Contrat.

4.4.2 L'Acquéreur paiera aux Vendeurs le Prix de Cession des Titres Cédés, conformément aux dispositions de l'Article 2.4. ci-dessus.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS ET GARANTIES DES VENDEURS – DECLARATIONS ET GARANTIES DES GARANTS

5.1 Déclarations et Garanties des Vendeurs

Chaque Vendeur Signataire, agissant sans solidarité avec les autres Vendeurs et exclusivement pour ce qui le concerne et pour ce qui concerne les Titres Cédés qu'il détient ou viendra à détenir avant la Date de Réalisation, déclare et garantit ce qui suit à l'Acquéreur, lesdites déclarations et/ou garanties étant effectuées tant à la Date de Signature qu'à la Date de Réalisation.

5.1.1 Toutes les formalités et autorisations internes, personnelles à ce Vendeur Signataire, préalables à la signature du présent Contrat et à la réalisation des opérations mises à la charge du Vendeur Signataire ont été obtenues.

5.1.2 Le Vendeur Signataire a tout pouvoir et toute autorité pour conclure le présent Contrat et s'engager à toutes les obligations qu'il met à sa charge.

5.1.3 Le Vendeur Signataire a la pleine propriété des Titres Cédés figurant en face de son nom en Annexe 3. Sous réserve de ce qui est stipulé dans le pacte d'actionnaires en date du 16 juin 2003 visé en annexe à la Lettre de Déclarations dont copie figure en Annexe 10 aux présentes (cette réserve valant seulement jusqu'au jour précédant la Date de Réalisation), les Titres Cédés sont libres de tous privilèges, toutes sûretés, promesses de cession, options d'achat ou de vente, restrictions quelconques à leur libre cessibilité, tous droits quelconques de tiers et notamment de préemption.

Chaque Vendeur s'engage à indemniser l'Acquéreur en cas de violation des déclarations figurant au présent article 5.1 conformément aux stipulations de l'Article 6.1.3.3.

Chaque Vendeur Adhérent donnera les mêmes déclarations et garanties à l'Acquéreur, par la signature de l'Acte d'Adhésion, étant précisé que ces déclarations et garanties seront données à la Date de Réalisation.

5.2 Déclarations des Déclarants – Compte Séquestre - Promesse

Les Vendeurs reconnaissent que l'Acquéreur s'est fié par ailleurs à (i) un audit financier, juridique et technique de la Société et (ii) aux déclarations (les "**Déclarations**") relatives à la situation et à l'activité de la Société et de sa Filiale dans sa décision de procéder à la Cession et pour valoriser à cette fin la Société et sa Filiale. Ces Déclarations ont été faites par Messieurs Bertrand Duplat et Hervé Yahy (les « **Déclarants** ») conformément à une lettre de déclarations (la "**Lettre de Déclarations**") dont copie figure en Annexe 10 aux présentes. Les Vendeurs reconnaissent que l'absence d'assurance « responsabilité civile » de la Filiale telle que mentionnée dans la Lettre de Déclaration et ses annexes n'a pas de caractère exonératoire au titre de l'Indemnisation prévue à l'article 6.

Conformément à l'Article 2.2 ci-dessus, au présent Article 5.2 et aux termes de la Convention de Séquestre, (i) le montant du Complément de Prix versé par l'Acquéreur sur le Compte Séquestre sera diminué et reversé à l'Acquéreur à hauteur du montant des Indemnisations calculées en application de l'Article 6 ci-dessous en cas d'inexactitude des Déclarations contenues dans la Lettre de Déclaration au prorata des Titres Cédés par les Vendeurs Financiers et (ii) les sommes dues aux Vendeurs salariés par l'Acquéreur au titre de la Promesse seront diminuées à hauteur du montant des Indemnisations calculées en application de l'Article 6 en cas d'inexactitude des Déclarations contenues dans la Lettre de Déclaration au prorata des Titres Cédés par les Vendeurs Salariés, conformément aux termes de la Promesse.

L'Acquéreur reconnaît que, sous réserve de l'Article 6.1.3.3 ci-dessous, les Déclarants ne consentent pas d'engagement personnel vis-à-vis de l'Acquéreur du fait des Déclarations et que son seul remède aux termes du présent Contrat contre les Déclarants pour une inexactitude desdites Déclarations est (i) une diminution du montant dû aux termes du Complément de Prix dû aux Vendeurs Financiers conformément aux termes de l'Article 6 ci-après et (ii) une diminution des sommes dues aux Vendeurs Salariés au titre de la Promesse.

5.3 Réitération des Déclarations

Les Déclarants s'engagent à réitérer par écrit, à la Date de Réalisation, les Déclarations de la Lettre de Déclaration en complétant et signant l'acte de réitération (l' « **Acte de Réitération** ») dont le modèle figure en **Annexe 11**.

Les Déclarants devront à cette occasion informer l'Acquéreur et les Vendeurs Signataires :

- (i) d'éventuelles inexactitudes et/ou incomplétudes des Déclarations faites à la Date de Signature dans la Lettre de Déclarations ;
- (ii) des évolutions significatives survenues entre la Date de Signature et la Date de Réalisation, qui affecteraient de manière substantielle les Déclarations faites à la Date de Signature dans la Lettre de Déclarations ;
- (iii) de tout événement nouveau intervenu postérieurement à la Date de Signature et au plus tard la Date de Réalisation, devant donner lieu à des modifications de Déclarations établies dans la Lettre de Déclarations ;
- (iv) de la survenance de tout Evénement MAC.

La communication des informations relatives aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus n'aura aucun effet exonératoire permettant de limiter le montant du Préjudice Indemnisable (tel que ce terme est défini à l'Article 6 ci-après).

5.4 Déclaration de l'Acquéreur

L'Acquéreur déclare et garantit qu'il n'existe pas, en dehors du présent Contrat, d'autres accords avec les Vendeurs Salariés que la Promesse (dont une copie exacte et entière (à l'exception des objectifs fixés à l'annexe V de cette Promesse) a été remise aux Vendeurs Financiers à la Date de Signature), relativement aux conditions de cession par les Vendeurs Salariés de leurs Titres Cédés et des Actions résultant de l'exercice de leurs BCE et Droits de Suite BCE ainsi qu'aux conditions de leur participation à l'Indemnisation.

ARTICLE 6 – INDEMNISATION

6.1 Indemnisation

6.1.1 Étendue de l'Indemnisation

L'Acquéreur sera en droit (i) de diminuer le montant du Complément de Prix dû aux Vendeurs Financiers, et d'obtenir à ce titre le reversement des sommes correspondantes qu'il aura versées sur le Compte Séquestre (cette réduction du Complément de Prix s'imputant pour les Vendeurs Financiers sur le Complément de Prix au prorata de leur quote-part du capital pleinement dilué de la Société, par rapport à la fraction de ce capital pleinement dilué détenue par l'ensemble des Vendeurs Financiers pour tout préjudice visé ci-après et (ii) d'imputer de manière définitive sur les sommes dues aux Vendeurs Salariés au titre de la Promesse (les « **Sommes Dues au Titre de la Promesse** ») dans la limite, à l'exception des Indemnisations résultant d'une inexactitude des déclarations et garanties stipulées à l'Article 5.1, d'un montant égal à 15 % du Prix de Cession des Titres par les Vendeurs Salariés le montant de tout préjudice visé ci-après au prorata du Prix de Cession des Titres Cédés par les Vendeurs Salariés (l'« **Indemnisation** ») :

- (a) tout coût, perte, dommage, responsabilité et préjudice (y compris les honoraires raisonnables de conseil) subi par la Société et/ou sa Filiale et/ou l'Acquéreur résultant :
 - (i) d'un fait ou d'un événement correspondant à une inexactitude dans l'une quelconque des déclarations et garanties figurant à l'Article 5 et dans la Lettre de Déclarations, dès lors que le Préjudice Indemnisable n'aura pas été pleinement indemnisé par application des stipulations de l'alinéa (b) ci-après ou
 - (ii) de toute réclamation reçue par la Société ou sa Filiale et notamment toute réclamation fiscale, douanière ou sociale ou de toute réclamation (y compris toute révocation, suspension ou remise en cause d'une autorisation) émanant d'un tiers (y compris une administration ou autorité) relative aux produits fabriqués et services commercialisés (directement ou indirectement) par la Société ou sa Filiale avant la Date de Signature dont le fait générateur est antérieur à la Date de Réalisation, n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans les Comptes 2004 et/ou d'une description expresse dans les Annexes de la Lettre de Déclarations pour la ou les Déclarations concernées ;
- (b) toute insuffisance ou diminution d'actif circulant par rapport aux valeurs d'actif circulant figurant dans les Comptes 2004 ou tout accroissement de passif circulant ou passif circulant nouveau par rapport aux valeurs de passif circulant figurant dans les Comptes 2004, qui trouverait sa cause, son fait générateur ou son origine dans un événement ou un fait intervenu avant le 31 décembre 2004 ;

ensemble un « **Préjudice Indemnisable** ».

6.1.2 Modalités de calcul de l'Indemnisation

6.1.2.1 Les Parties conviennent, pour le calcul de l'Indemnisation que l'Acquéreur pourrait retenir sur le montant du Complément de Prix ou sur les Sommes Dues au Titre de la Promesse au titre de la présente Indemnisation, que :

- tout Préjudice Indemnisable déjà intégralement ou partiellement pris en compte dans le calcul de l'Ajustement conformément à l'Article 2.3 ne pourra donner lieu à une indemnisation au titre de l'Article 6 ;
- tous redressements fiscaux de la Société ou sa Filiale visant un simple transfert de résultat d'un exercice sur un autre, ainsi que tous redressements en matière de taxe sur la valeur ajoutée ne se traduisant pas par une charge définitive pour cette Société, n'entreront pas en ligne de compte pour l'application de la présente garantie, sauf pénalités, intérêts ou indemnités que ces redressements pourraient entraîner ;
- il sera déduit du montant de l'Indemnisation due au titre d'un Préjudice Indemnisable (i) tout montant d'indemnité d'assurance (net d'impôt) qui serait versée préalablement à la date de paiement de l'indemnité, au titre de l'événement générateur du Préjudice Indemnisable (ii) et/ou le montant de toute provision figurant dans les Comptes 2004 relative au Préjudice Indemnisable ;
- toute augmentation de passif ou diminution d'actif de la Société ou sa Filiale devra, pour la détermination de l'Indemnisation en résultant, être diminuée du montant de l'économie d'impôt ayant résulté de la déduction de cette insuffisance ;
- un même événement ne pourra donner lieu qu'à une seule Indemnisation au titre de la présente garantie ;
- il sera déduit un montant correspondant à cinquante pour cent (50%) du montant de la reprise de toute provision relative à des créances clients de la Société et pour autant que cette reprise corresponde à un encaissement de trésorerie ;
- il sera déduit tout remboursement d'impôt ou cotisation effectivement encaissé par la Société ou sa Filiale, postérieurement à ce jour, dans la mesure où lesdits impôts ou cotisations auraient été payés par la Société ou la Filiale ce jour ou préalablement à la suite d'une erreur de l'administration fiscale.

En tant que de besoin, il est précisé que, les principes comptables mis en œuvre pour l'établissement des Comptes 2004 seront appliqués pour tout calcul du Préjudice Indemnisable effectué par référence auxdits comptes.

6.1.2.2 Les Vendeurs seront subrogés dans les droits de la Société ou sa Filiale à l'égard d'un tiers pour tout paiement d'une Indemnisation correspondant à une réclamation de ce tiers. En outre, dans l'hypothèse où une indemnité d'assurance serait reçue par la Société ou sa Filiale postérieurement à la réduction du montant du Complément de Prix et qui soit relative aux faits ayant entraîné l'Indemnisation, alors l'Acquéreur s'engage irrévocablement à rembourser sans délai les Vendeurs qui auront supporté la diminution du Complément de Prix, du montant de ladite Indemnisation, dans la limite cependant du montant de l'indemnité d'assurance (net d'impôt). Il en est de même des créances de la Société ou sa Filiale (net d'impôt) qui seraient payées par un débiteur après retenue de l'Indemnisation correspondante par l'Acquéreur.

6.1.2.3 Les informations, documents, faits, contrats, événements, etc. portés à la connaissance de l'Acquéreur dans les Annexes aux Déclarations constituent des éléments exonérateurs de la responsabilité des Vendeurs au titre d'une Déclaration dès lors que ces informations, documents, faits, contrats, événements sont décrits explicitement dans les Annexes. Sous cette seule réserve, les Vendeurs ne pourront opposer à l'Acquéreur, pour limiter leur responsabilité au titre de la présente garantie, toute autre information ou tout autre document au prétexte que ces informations ou documents étaient connus de l'Acquéreur ou de ses conseils (i) du fait d'une transmission préalable, (ii) du fait de leur présence dans toute data-room ou (iii) du fait qu'ils sont mentionnés dans le présent Contrat ou dans l'une quelconque des Annexes aux Déclarations.

6.1.3 Plafond, franchise et seuil de déclenchement

Les Parties conviennent que l'Indemnisation de l'Acquéreur au titre du présent Article 6 et la réduction correspondante du Complément de Prix et des Sommes Dues au Titre de la Promesse sera limitée comme il est dit ci-dessous.

6.1.3.1 Franchise, seuil de déclenchement

Aucune Indemnisation ne sera due à l'Acquéreur tant que le montant cumulé des Préjudices Indemnifiables par les Vendeurs sera inférieur à EUR 75.000 (soixante quinze mille euros) (franchise globale), et seulement pour le montant excédant cette franchise, étant précisé que tout Préjudice Indemnifiable d'un montant inférieur à EUR 20.000 (vingt mille euros) sera exclu du champ d'application de la garantie (seuil unitaire) sauf s'il est inclus dans une série de Préjudices Indemnifiables ayant le même fait générateur auquel cas son montant sera additionné avec le montant de chaque élément de cette série pour l'application, le cas échéant, du seuil de EUR 20.000 (vingt mille euros).

6.1.3.2 Plafond

L'Acquéreur ne saurait rechercher la responsabilité des Vendeurs au titre des Préjudices Indemnifiables ou généralement au titre de la Cession (sous la seule réserve des garanties spécifiques données par chaque Vendeur au titre de l'Article 5.1, et dans ce cas dans les limites prévues à l'Article 6.1.3.1) autrement qu'au titre du reversement par la Banque Séquestre du montant du Complément de Prix restant sur le Compte Séquestre et la retenue sur les Sommes Dues au titre de la Promesse à la date de la Demande d'Indemnisation, qui sera formulée conformément à l'Article 6.1.5.1, de telle sorte que le montant total d'indemnités dont les Vendeurs peuvent être redevables au titre du présent Article 6 et généralement au titre de la Cession ne puisse jamais excéder la perte du montant total du Complément de Prix pour les Vendeurs Financiers ou, selon le cas, des Sommes Dues au Titre de la Promesse (sous réserve des seules exceptions prévues à l'Article 6.1.3.3) pour les Vendeurs Salariés.

6.1.3.3 Dispositions spécifiques

Par dérogation aux stipulations de l'Article 6.1.3.2, tout Préjudice Indemnisable relatif aux seules déclarations et garanties consenties par chacun des Vendeurs à l'Article 5.1 pourra donner lieu de la part de l'Acquéreur (i) à une diminution du Complément de Prix (et à un prélèvement sur le Compte Séquestre dans les conditions prévues à l'Article 2.5) et à une retenue sur les Sommes Dues au Titre de la Promesse, selon le cas, pour le ou les seuls Vendeurs ayant fait cette fausse déclaration (les autres Vendeurs n'étant pas concernés ne subissant aucune réduction du Complément de Prix ou retenue sur les Sommes Dues au Titre de la Promesse de ce fait) et (ii) le cas échéant, si le Préjudice Indemnisable au titre de l'article 5.1 ci-dessus n'est pas entièrement couvert par cette diminution du Complément de Prix, à une indemnisation complémentaire par le ou les Vendeurs concernés (à l'exclusion de toute mise en cause ou solidarité des Vendeurs non concernés), dans la limite de la fraction du Prix de Cession des Titres Cédés effectivement reçue par chaque Vendeur concerné, à titre de réduction du Prix de Cession (la « **Réduction de Prix** »).

6.1.4 Limitation dans le temps

6.1.4.1 Toute réclamation devra être notifiée avant le deuxième anniversaire de la Date de Réalisation.

6.1.4.2 L'expiration du délai visé ci-dessus n'emportera pas déchéance du droit à indemnisation de l'Acquéreur pour toute Demande d'Indemnisation (tel que ce terme est défini ci-après), fondée sur un risque pour lequel il existe des éléments objectifs sérieux au vu desquels un homme raisonnable considérerait que ce risque va effectivement se matérialiser, notifiée par ce dernier, avec une estimation du Préjudice Indemnisable, dans le délai stipulé ci-dessus et conformément aux dispositions de l'Article 6.1.5 ci-dessous.

6.1.5 Notifications et paiement de l'indemnisation

6.1.5.1 Principe

Sous réserve des stipulations de l'Article 6.1.4.1, toute réclamation concernant un événement susceptible de mettre en jeu l'obligation d'Indemnisation prévue au présent Article 6.1 devra être notifiée aux Vendeurs par l'Acquéreur dans les quarante-cinq (45) jours de la date à laquelle l'Acquéreur aura eu connaissance dudit événement. Cette notification devra spécifier les raisons pour lesquelles l'obligation d'indemnisation est mise en jeu ainsi que le montant du Préjudice Indemnisable, si celui-ci est déterminé, ou une estimation de ce montant s'il n'est pas déterminé à cette date (les "**Demandes d'Indemnisation**").

Il est rappelé que les stipulations de l'Article 12 concernant les mandats de représentation des Vendeurs sont applicables au présent Article 6.

6.1.5.2 Réclamations de tiers

L'Acquéreur s'engage à adresser une Demande d'Indemnisation aux Vendeurs dans les quarante-cinq (45) jours de la date à laquelle il en aura connaissance toute réclamation de tiers. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de réception d'un avis de vérification, ou toute action judiciaire ou administrative introduite par des tiers à l'encontre de la Société ou sa Filiale susceptible d'entraîner une réclamation à l'égard de l'un des Vendeurs, l'Acquéreur devra adresser sa Demande d'Indemnisation au plus tard quinze (15) jours avant l'expiration du délai de recours applicable.

La Demande d'Indemnisation devra spécifier les raisons pour lesquelles l'obligation d'Indemnisation des Vendeurs est mise en jeu ainsi que le montant du Préjudice Indemnisable, si celui-ci est déterminable, ou une estimation de ce montant s'il n'est pas déterminable à cette date, et être accompagnée de tout élément justificatif (lettre de réclamation, pièces de procédure, pièces du dossier, etc.).

Le non respect par l'Acquéreur d'un des délais ci-avant stipulés entraînera la déchéance de son droit à Indemnisation.

L'Acquéreur devra par la suite, tenir régulièrement informés les Vendeurs :

- (i) de la teneur de toute discussion avec des tiers de telle manière que les Vendeurs puissent faire valoir leur point de vue ou celui de tout conseil de leur choix sur ces discussions avec les tiers, que l'Acquéreur s'engage à prendre en compte ;
- (ii) du déroulement des procédures en leur communiquant tous éléments utiles (pièces de procédure, date d'audience, etc.) de telle manière que les Vendeurs puissent faire valoir leur point de vue ou celui de tout conseil de leur choix sur ces procédures, que l'Acquéreur s'engage à prendre en compte, ou exercer les droits résultant du présent Article 6. En tout état de cause, les Vendeurs et l'Acquéreur coopéreront et échangeront les documents nécessaires à la défense des intérêts de la Société ou sa Filiale.

L'Acquéreur, la Société et sa Filiale, ce dont l'Acquéreur se porte fort, s'interdisent irrévocablement de transiger avec tout tiers concernant un Préjudice Indemnisable sans l'accord préalable des Vendeurs. Les Vendeurs ne pourront toutefois pas s'opposer sans motif particulièrement sérieux à une transaction qui (i) serait dans l'intérêt de la Société ou sa Filiale et (ii) ne préjudicierait pas à la défense des intérêts des Vendeurs.

L'Acquéreur fera en sorte que la Société ou sa Filiale mènent avec diligence toute procédure contre un tiers dont la survenance aura eu pour conséquence que l'Acquéreur dépose une réclamation au titre de la présente garantie et que, de ce fait, un montant du Compte Séquestre qui aurait dû être versé reste séquestré.

6.1.5.3 Paiement de l'Indemnisation

- (i) En cas d'accord des Vendeurs notifié à l'Acquéreur dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par les Vendeurs de la Demande d'Indemnisation visée aux Articles 6.1.5.1 et 6.1.5.2 ci-dessus ou si les Vendeurs ne se manifestent pas pendant ce même délai, le Préjudice Indemnisable sera considéré comme dû et l'Indemnisation payable dans un délai de trente (30) jours commençant à courir à compter de cet accord ou de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours en cas d'absence de manifestation des Vendeurs, étant précisé qu'en cas de réclamation ayant entraîné un décaissement effectif, le paiement interviendra à la plus éloignée des dates suivantes : la date dudit décaissement ou celle de l'accord des Parties.
- (ii) Si, au contraire, les Vendeurs notifient leur désaccord à l'Acquéreur dans le délai de quarante-cinq (45) jours visé à l'Article 6.1.5.3 (i) ci-dessus, l'Indemnisation sera payable dans les trente (30) jours, soit d'un accord amiable entre les Parties, soit d'une décision ayant autorité de la chose jugée rendue en application des dispositions de l'Article 15.4 ci-dessous.

L'Indemnisation due à l'Acquéreur comme indiqué ci-dessus donnera lieu au reversement à l'Acquéreur de tout ou partie du Complément de Prix demeurant à cette date sur le Compte Séquestre, selon la procédure prévue dans la Convention de Séquestre, et à une réduction des Sommes Dues au Titre de la Promesse.

6.1.5.4 Moyen de défense des Dirigeants

Les Vendeurs qui occuperont une fonction de dirigeant au sein de la Société ou sa Filiale après la Date de Réalisation pourront utiliser toute information dont ils auraient connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour répondre aux Demandes d'Indemnisation de l'Acquéreur en vertu du présent Article 6 et les communiquer aux autres Vendeurs dans ce cadre sans qu'il puisse leur être rapproché d'enfreindre une quelconque obligation au titre de leurs fonctions de salariés, dirigeants ou actionnaires de la Société ou sa Filiale ou de l'Acquéreur.

6.1.6 Bénéficiaire de l'Indemnisation

L'Indemnisation, quelle que soit l'origine du Préjudice Indemnisable, est stipulée au bénéfice de l'Acquéreur et de ses ayants droit à titre particulier ou universel, et notamment de toute société qui lui succéderait en cas de fusion ou de scission. En dehors de ces cas, le bénéfice de l'Indemnisation ne pourra en aucun cas être transféré à un tiers par l'Acquéreur.

ARTICLE 7 – GESTION DE LA SOCIETE ET DE SA FILIALE JUSQU'A LA DATE DE REALISATION

Entre la Date de Signature et la Date de Réalisation :

- 7.1 Les activités de la Société et de sa Filiale seront conduites exclusivement dans le cours normal des affaires, de façon conforme aux pratiques passées dans le respect de la réglementation et des usages professionnels applicables à ces activités.
- 7.2 L'Acquéreur sera pleinement et régulièrement tenu informé de tout événement affectant significativement l'activité de la Société et de sa Filiale.
- 7.3 Aucune des décisions ou actions suivantes ne sera entreprise, pour ce qui concerne la Société et sa Filiale, sans l'accord préalable écrit de l'Acquéreur :
 - toute décision de modification des statuts de la Société et de sa Filiale et toute décision d'émission, ou de modification des termes et conditions, de valeurs mobilières de la Société et de sa Filiale ;
 - conclusion de nouvelles conventions réglementées par la Société ou sa Filiale au sens des articles L. 225 –38 du Code de commerce ;
 - engagements de la Société et de sa Filiale au titre de tout contrat conclu avec un tiers excédant un montant unitaire de cinquante mille (50.000) euros ;
 - acquisition de participations, ou acquisition ou création de filiales, par la Société ou sa Filiale ;
 - cession d'actifs immobilisés par la Société ou sa Filiale ;
 - recours à l'emprunt, à l'exception des tirages sur des emprunts mentionnés à l'Annexe 8, par la Société, excédant cinquante mille (50.000) euros ;

- toute décision de procéder à une distribution de dividendes ou de réserves de la Société;
 - toute décision d'engager ou de licencier un salarié de la Société ou de sa Filiale.
- 7.4 Aucune opération relative au capital social de la Société ou de sa Filiale, en ce compris toute cession d'actions, ne sera effectuée sans l'accord écrit de l'Acquéreur.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'ACQUEUREUR

L'Acquéreur déclare et garantit qu'il dispose de la capacité juridique nécessaire pour conclure le présent Contrat, et qu'il a sollicité et obtenu toutes les autorisations et déclarations nécessaires, pour ce qui le concerne, à la réalisation de la Cession.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS CONNEXES

9.1 Engagements de non-concurrence des Hommes Clés

Chacun des Hommes-Clés s'interdit (a) aussi longtemps qu'il sera (i) titulaire de titres de la Société ou de l'une de ses filiales au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce (le « Groupe ») ou (ii) mandataire social ou salarié d'une société du Groupe et (b) pendant une période d'une année à l'issue de la durée visée au (a) ci-avant, de :

- travailler pour ou collaborer directement ou indirectement dans les pays de l'Union Européenne et au Canada avec, sous quelque forme que ce soit (et notamment sous la forme d'un contrat de travail, d'un contrat de prestations de services, d'un mandat social ou autre), toute entreprise ou entité ayant, ou projetant d'avoir à sa connaissance, une activité dans l'Union Européenne et au Canada directement concurrente des activités actuelles ou futures de développement et d'édition (i) de logiciels de programmation d'automatisme et de contrôle, (ii) de logiciels de gestion de cycle de vie des produits (*Product Life Cycle Management*) et (iii) de logiciels d'expérience 3D d'une société du Groupe (ci-après, les « Activités »), ou signer un contrat ou passer un acte quelconque visant à développer un projet susceptible de concurrencer directement ou indirectement dans les pays de l'Union Européenne et au Canada les Activités ;
- détenir, directement ou indirectement, quelque intérêt, sous quelque forme que ce soit, ou investir dans une entité ou entreprise ayant, ou projetant d'avoir à sa connaissance, une activité dans les pays de l'Union Européenne et au Canada directement ou indirectement concurrente des Activités ;
- prendre, acheter ou déposer, autrement qu'au nom d'une société du Groupe, tous logiciels, brevets, marques, dessins, modèles, noms de domaine ou autres droits susceptibles d'être protégés entrant dans le champ des Activités ;
- solliciter directement ou indirectement la clientèle d'une société du Groupe, et de débaucher tout salarié d'une société du Groupe autrement que dans le cadre de son activité au sein de ces sociétés.

9.2 Fin des engagements de caution souscrits par Messieurs Yahy et Duplat

Sous réserve de la réalisation de la Cession, l'Acquéreur s'engage à ce qu'il soit mis fin aux engagements de cautions souscrits par Messieurs Yahy et Duplat d'un montant de 25.000 euros chacun souscrits au profit de Cofacredit en garantie des engagements factoring souscrits par la Société.

ARTICLE 10 – FRAIS, HONORAIRES ET COMMISSIONS

Chacune des Parties supportera les frais et honoraires de ses propres conseils dans le cadre des cessions faisant l'objet du présent Contrat. Les droits d'enregistrement et de timbre seront à la charge de l'Acquéreur.

ARTICLE 11 - INCESSIBILITE

L'Acquéreur ne pourra céder aucun des droits et obligations qu'il tient du présent Contrat à un tiers autre qu'une société dont l'Acquéreur détiendrait le contrôle exclusif et, dans ce dernier cas, sous réserve de rester solidairement tenu desdites obligations.

ARTICLE 12 – MANDAT DE REPRESENTATION

Les Vendeurs donnent, par les présentes, mandat aux Mandataires aux fins de les représenter dans le cadre de la mise en œuvre du présent Contrat et des opérations qui y sont visées, selon les termes du Mandat figurant en Annexe 12 s'agissant des Vendeurs Financiers.

En conséquence, et tant qu'ils resteront en fonction, les Mandataires seront seuls habilités à adresser quelque notification que ce soit au titre du présent Contrat à l'Acquéreur, et toute notification adressée par l'Acquéreur aux Vendeurs devra être adressée aux Mandataires, de telle sorte que (i) toute notification adressée par les Mandataires sera considérée comme ayant été valablement adressée à tous les Vendeurs, et (ii) aucun Vendeur ne pourra valablement adresser de notification que par l'intermédiaire des Mandataires.

Plus généralement, sous réserve de l'accord des Vendeurs représentant plus de 50% des Titres Cédés (et s'agissant des Vendeurs Financiers de la majorité prévue dans le Mandat objet de l'Annexe 12), les Mandataires seront seuls habilités à faire quelque démarche (y compris en justice) que ce soit, au nom et pour le compte d'un ou de plusieurs Vendeurs, au titre du présent Contrat et des opérations qui y sont visées.

En cas de changement des Mandataires, qui ne pourra être décidé que par les Vendeurs représentant plus de cinquante pour cent (50%) des Titres Cédés (et s'agissant des Vendeurs Financiers comme indiqué dans le Mandat objet de l'Annexe 12), ces derniers notifieront au plus tard sept (7) jours ouvrés avant le terme du ou des mandats en cours l'identité du ou des nouveaux mandataires, étant précisé (i) que le nombre de mandataires ne pourra jamais être supérieurs à deux (2) pour l'ensemble des Vendeurs et (ii) que les Vendeurs concernés s'engagent à ce que le ou les nouveaux mandataires effectuent leur mission de représentation dans les mêmes termes que ceux prévus aux présentes.

ARTICLE 13 – ADHESION

Les Vendeurs Adhérents pourront adhérer au présent Contrat par la signature d'un Acte d'Adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 7. Dès la signature de cet Acte d'Adhésion, ils seront soumis aux mêmes droits et obligations que les Vendeurs Signataires au titre du présent Contrat et seront considérés comme des Vendeurs pour les besoins du présent Contrat.

ARTICLE 14 – NOTIFICATIONS

- 14.1 Toute notification dans le cadre des présentes sera adressée par télécopie doublée d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou sera remise en main propre contre reçu, aux adresses figurant en-tête des présentes, ou à toutes autres adresses que les Parties se seront notifiées ultérieurement, à l'attention des personnes suivantes :

Pour l'Acquéreur :

Dassault Systèmes

A l'attention de Madame Géraldine Nihart et Madame Frédérique Borowiec

9, quai Marcel Dassault, BP 310, 92156 Suresnes Cedex, France

Télécopie : 01 55 49 82 55

Pour les Vendeurs Salariés :

Monsieur Hervé Yahj

86/90, avenue Morizet, 92100 Boulogne

Pour les Vendeurs Financiers :

Monsieur Michel Royer

Adams & Royer SA

6, rue du Chevalier Saint George

75001 Paris

copie : M. Daniel Balmissé, CDC Innovation, Tour Maine Montparnasse, BP 173,
75755 Paris Cedex 15

M. Eric Huet, Ventech SA, 5-7 rue de Montessuy, 75007 Paris

- 14.2 Les notifications seront réputées avoir été effectivement données sur première présentation du courrier recommandé, si elles sont adressées par la poste, ou dès réception, si elles sont remises en main propre.
- 14.3 Les Parties pourront changer l'adresse à laquelle les notifications devront être délivrées sous réserve d'une notification préalable.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 15.1 Intégralité de l'accord

Le présent Contrat annule et remplace tout accord antérieur écrit ou verbal entre les Parties et ayant le même objet. Le présent Contrat (y compris ses Annexes) exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Le présent Contrat ne pourra être modifié que par un accord écrit des Parties.

- 15.2 Indépendance des stipulations – Renonciation

Au cas où une stipulation du présent Contrat se révélerait en tout ou en partie nulle, cette nullité n'affectera pas la validité du présent Contrat. En pareil cas, les Parties substitueront, dans la mesure du possible, à cette stipulation nulle une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne pourra en aucun cas s'interpréter comme une renonciation au bénéfice de cette stipulation, cette Partie conservant toujours la faculté d'en revendiquer l'application ou le bénéfice.

15.3 Titres

Les titres des Articles du présent Contrat n'ont d'autre objet que la commodité de lecture et n'ont pas en soi valeur contractuelle ou interprétative particulière.

15.4 Droit applicable - Clause attributive de compétence

Le présent Contrat, sa validité, son interprétation et son exécution sont régis par le droit français.

Le Tribunal de Commerce sera seul compétent pour connaître de tout litige relatif au présent Contrat y compris, sans que cette énumération soit limitative, sa validité, son interprétation et son exécution.

15.5 Successeurs et ayants droit

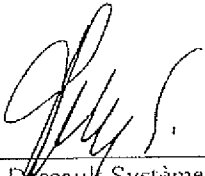
Le présent Contrat liera les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit. Les obligations des successeurs et ayants droit de chacune des Parties au titre des présentes seront indivisibles.

15.6 Confidentialité – Annonces

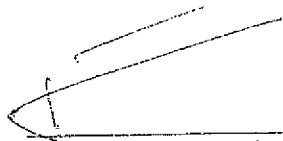
Chacune des Parties s'interdit de publier, d'annoncer ou faire tous communiqués, déclarations et annonces publiques, directement ou indirectement, concernant la Cession et/ou ses modalités sans l'accord écrit et préalable des autres Parties (étant rappelé que les Vendeurs sont représentés par les Mandataires conformément à l'Article 12).

Les parties s'engagent à ne pas divulguer le contenu du présent Contrat à quelque tiers que ce soit sans l'accord préalable et écrit des autres Parties. Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable aux informations qu'il est nécessaire de divulguer à des tiers pour les besoins de la réalisation de la Cession en vue de satisfaire les obligations légales et réglementaires auxquelles sont soumises les Parties et la Société et sa Filiale. Elle ne s'applique également pas à l'égard des auditeurs, avocats, conseillers financiers et autres conseils des Parties dans le cadre de la réalisation de la Cession, sous réserve que la Partie concernée ait informé ses auditeurs et conseils du caractère confidentiel du présent Contrat et de son contenu.

Fait à Paris, le 21 juin 2005, en autant d'originaux que de parties et en trois (3) exemplaires originaux signés et paraphés intégralement dont un pour l'Acquéreur, un pour les Vendeurs Salariés (qui sera conservé pour leur compte par Monsieur Hervé Yahy) et un pour les Vendeurs Financiers (qui sera conservé pour leur compte par le cabinet SJBerwin),



Pour Dassault Systèmes
Monsieur Pascal Daloz
dûment habilité à cet effet



Pour les Vendeurs Signataires Salariés
Monsieur Hervé Yahy / Monsieur Bertrand Duplat



Pour les Vendeurs Signataires Financiers :

IPA Ltd

Delphis

C. Mc Carthy

O. Roche

T. Ormond

E. Mineur

SCA Qualis

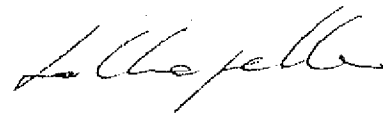
B. de la Chapelle

F. Dujardin

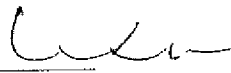
M. Fourrier

D. Friedman

C. Chausson



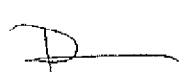
Représentés par Monsieur Michel Royer



J. Lynch



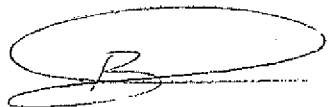
P. Le Granché

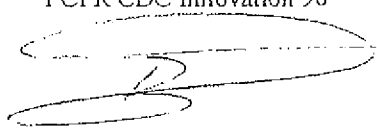


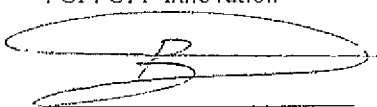
Codexi

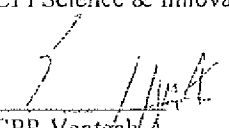


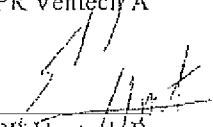
Béarnaise

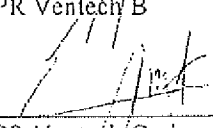

FCPR CDC Innovation 96

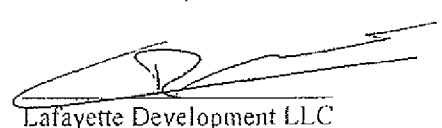

FCPI UFF Innovation


FCPI Science & Innovation

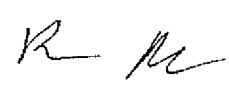

FCPR Ventech A


FCPR Ventech B


FCPR Ventech Co-invest


Lafayette Development LLC


Lafayette Development II LLC



Annexe 1
Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la Date de Signature et à la
Date de Réalisation

Annexe 1
Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la Date de Signature et à la
Date de Réalisation

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote
B. de la CHAPELLE	102 700	2,60%
Bertrand DUPLAT	125 900	3,19%
Nicolas GALINOTTI	16 500	0,42%
Romain SIDIDRIS	5 000	0,13%
Christophe CHAUSSON	21 600	0,55%
IPA Ltd	7 700	0,19%
James LYNCH	7 800	0,20%
Patrick LE GRANCHE	57 900	1,47%
Etienne MINEUR	2 834	0,07%
Thomas ORMOND	14 542	0,37%
QUALIS SCA	52 611	1,33%
FCPR CDC Innovation 96	771 926	19,54%
FCPI UFF Innovation	479 750	12,14%
FCPI Science & Innovation	479 750	12,14%
FCPR Ventech A	661 706	16,75%
FCPR Ventech B	150 930	3,82%
FCPR Ventech Co-invest	12 133	0,31%
LAFAYETTE DEVELOPMENT LLC	76 119	1,93%
LAFAYETTE DEVELOPMENT II LLC	488 649	12,37%
Marc FOURRIER	1 835	0,05%
Delphis	183 496	4,64%
CODEXI	115 053	2,91%
BEARNAISE	4 794	0,12%
David Nahon	3 000	0,08%
Gerald NACACHE	27 533	0,69%
Stéphane DUPASQUIER	24 533	0,62%
François DUJARDIN	5 000	0,13%
Eric VANDEREMEREEN	4 000	0,10%
Hélène LEAL	1 000	0,03%
Leila AIT KACI	5 000	0,13%
Ouali CHABI	1 000	0,03%
Ludovic DUCHATEAU	1 000	0,03%
Francisco CABRITA	4 000	0,10%
Christopher Mc CARTHY	2 000	0,05%
Hillary GOIDELL	1 600	0,04%
Aymeric BARD	1 200	0,03%
Frédérique KRUPA	1 000	0,03%
Julien HOGNON	2 000	0,05%
Hervé YAHY	10 000	0,25%
Virgile DELPORTE	10 000	0,25%
Olivier ROCHE	6 000	0,15%
TOTAL	3 951 094	100%

Annexe 2
Valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et aux droits de vote de la Société à
la Date de Signature et à la Date de Réalisation

Annexe 2

Valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et aux droits de vote de la Société à la Date de Signature et à la Date de Réalisation

Detenteurs de BCE	Nombre de BCE détenus	Droits de Suite BCE	Nombre d'actions à détenir en exercice des BCE et des Droits de Suite BCE
Romain SIDIDRIS	51 763	77 644	77 644
Nicolas GALINOTTI	47 231	70 846	70 846
Ludovic DUCHATEAU	2 850	4 275	4 275
Thomas VISSIERES	1 462	2 193	2 193
Frédérique KRUPA	638	957	957
Stéphane DUPASQUIER	7 770	11 655	11 655
Bertrand DUPLAT	120 000	180 000	180 000
Aymeric BARD	2 916	4 374	4 374
Francisco CABRITA	2 916	4 374	4 374
Hélène LEAL	530	795	795
Nicolas AUGUSTIN	530	795	795
Ouali CHABI	819	1 228	1 228
Virgile DELPORTE	5 398	8 097	8 097
Hervé YAHY	225 000	0	225 000
Gérald NACACHE	30 000	45 000	45 000
Leila AIT KACI	1 000	1 500	1 500
Hillary GOIDELL	1 000	1 500	1 500
TOTAL	501 823	415 233	640 233

Detenteurs de BSA	Nombre de BSA détenus	Nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA	Droits de Suite BSA	Nombre d'actions à détenir en exercice des BSA et des Droits de Suite BSA
Denis Friedman	11 011	22 022	66 061	88 083
Etienne Mineur	734	1 468	4 401	5 869
FCPR CDC Innovation 96	36 704	73 408	220 221	293 629
FCPR Ventech A	35 970	71 940	215 820	287 760
FCPR Ventech Co-invest	734	1 468	4 401	5 869
Lafayette Development II LLC	9 176	18 352	55 053	73 405
DELPHIS	13 764	27 528	82 584	110 112
TOTAL	108 093	216 186	648 541	864 727

Annexe 3
Titres Cédés à la Date de Réalisation

Annexe 3
Titres Cédés à la Date de Réalisation

Vendeurs Financiers	Nombre d'actions cédées	Nombre de BSA cédés
B. de la CHAPELLE	102 700	0
Christophe CHAUSSON	21 600	0
IPA ltd	7 700	0
James LYNCH	7 800	0
Patrick LE GRANCHE	57 900	0
Etienne MINEUR	2 834	734
Thomas ORMOND	14 542	0
QUALIS SCA	52 611	0
Denis FRIEDMAN	0	11 011
FCPR CDC Innovation 96	771 926	36 704
FCPI UFF Innovation	479 750	0
FCPI Science & Innovation	479 750	0
FCPR Ventech A	661 706	35 970
FCPR Ventech B	150 930	0
FCPR Ventech Co-invest	12 133	734
LAFAYETTE DEVELOPMENT LLC	76 119	0
LAFAYETTE DEVELOPMENT II LLC	488 649	9 176
Marc FOURRIER	1 835	0
Delphis	183 496	13 764
CODEXI	115 053	0
BEARNAISE	4 794	0
François DUJARDIN	5 000	0
Christopher Mc CARTHY	2 000	0
Olivier ROCHE	6 000	0
TOTAL	3 706 828	108 093

Vendeurs Salariés	Nombre de Titres Cédés
Romain SIDIDRIS	41 324
Nicolas GALINOTTI	43 674
Ludovic DUCHATEAU	2 638
Thomas VISSIERES	1 098
Frédérique KRUPA	979
Stéphane DUPASQUIER	18 094
Bertrand DUPLAT	152 951
Aymeric BARD	2 787
Francisco CABRITA	4 189
Hélène LEAL	898
Nicolas AUGUSTIN	399
Ouali CHABI	1 114
Virgile DELPORTE	9 049
Hervé YAHY	117 500
Gérald NACACHE	36 269
Leila AIT KACI	3 250
Hillary GOIDELL	1 550
Julien HOGNON	1 000
Eric VANDEREMEREEN	2 000
David NAHON	1 500
TOTAL	442 263

* Modalités de calcul du nombre de Titres Cédés :

Vendeurs Salariés	Nombre d'actions cédées à la Date de Réalisation	Nombre d'actions cédées à la suite de l'exercice de BCT
Romain SIDIDRIS	5 000	36 324
Nicolas GALINOTTI	16 500	27 174
Ludovic DUCHATEAU	1 000	1 638
Thomas VISSIERES	0	1 098
Frédérique KRUPA	979	0
Stéphane DUPASQUIER	18 094	0
Bertrand DUPLAT	125 900	27 051
Aymeric BARD	1 200	1 587
Francisco CABRITA	4 000	189
Hélène LEAL	898	0
Nicolas AUGUSTIN	0	399
Ouali CHABI	1 000	114
Virgile DELPORTE	9 049	0
Hervé YAHY	10 000	107 500
Gérald NACACHE	27 533	8 736
Leila AIT KACI	3 250	0
Hillary GOIDELL	1 550	0
Julien HOGNON	1 000	0
Eric VANDEREMEREEN	2 000	0
David NAHON	1 500	0
TOTAL	230 453	211 810

Annexe 4
Liste des Vendeurs Signataires

Annexe 4
Liste des Vendeurs Signataires

Vendeurs Salariés Signataires

Romain SIDIDRIS
Nicolas GALINOTTI
Ludovic DUCHATEAU
Thomas VISSIERES
Frédérique KRUPA
Stéphane DUPASQUIER
Bertrand DUPLAT
Aymeric BARD
Fransisco CABRITA
Hélène LEAL
Nicolas AUGUSTIN
Ouali CHABI
Virgile DELPORTE
Hervé YAHY
Gérald NACACHE
Leila AIT KACI
Hillary GOIDELL
Julien HOGNON
Eric VANDEREMEREEN
David NAHON

Vendeurs Financiers Signataires

Bertrand de la CHAPELLE
Christophe CHAUSSON
IPA ltd
James LYNCH
Patrick LE GRANCHE
Etienne MINEUR
Thomas ORMOND
QUALIS SCA
Denis FRIEDMAN
FCPR CDC Innovation 96
CDC-IXIS Innovation
FCPI UFF Innovation
FCPI Science & Innovation
FCPR Ventech A
FCPR Ventech B
FCPR Ventech Co-invest
Lafayette Development LLC
Lafayette Development II LLC
Marc FOURRIER
Delphis
Codexi
Béarnaise
François DUJARDIN
Christopher Mc CARTHY
Olivier ROCHE